



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 02/04/2024 sur www.chateaubourg.fr

ID : 035-213500689-20240221-2102202439AR-AR

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2024

N°39 - 2024

NUMÉROTATION DE L'IMPASSE LE PLESSIS SAINT MELAINE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'attribuer une numérotation à l'impasse du Plessis Saint Melaine pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage des parcelles AK 352, AK 351 et AK 372, AK 367, AK 224, AK 16, AK 17, AK 355, AK 362, 298 AM 6, 298 AM 206, 298 AM 5, 298 AM 220, 298 AM 221, 298 AM 227, 298 AM 1 est fixé et complété comme suit : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 14 A, 16, 21, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge des propriétaires qui devront veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie

ARTICLE 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 21.02.2024

Le Maire
Teddy REGNIER



Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme
Hubert DESBLÉS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

